

DÉLIBÉRATION

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 2 février 2017 relative aux critères d'octroi des dérogations tels que prévus par le règlement (UE) 2016/631 de la Commission du 14 avril 2016

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

1. CONTEXTE

Le règlement (UE) 2016/631 de la Commission du 14 avril 2016 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité (règlement « Requirements for Generators », ci-après le « règlement RfG ») définit les exigences techniques applicables pour le raccordement de toute nouvelle unité de production de puissance supérieure ou égale à 800 Watts.

Certaines exigences techniques sont directement définies dans le règlement RfG ; elles sont, en conséquence, applicables sans qu'il soit nécessaire aux Etats membres de les préciser. En revanche, dans d'autres hypothèses, le règlement se limite à fournir des plages de valeurs ou des principes et il appartient alors à chaque État membre de déterminer des paramètres détaillés d'application au plus tard le 17 mai 2018.

Afin de permettre une mise en œuvre des dispositions de ce règlement, une instance de concertation, à laquelle toutes les parties concernées peuvent participer, a été mise en place en France. Elle est co-pilotée par le gestionnaire du réseau de transport (Réseau de transport d'électricité ou RTE) et l'Association des distributeurs électriques en France (ADEEF), tandis que la Commission de régulation de l'énergie (CRE) et la direction générale de l'énergie et du climat du (DGEC) du Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer y jouent un rôle d'observateur.

Par ailleurs, le titre V du règlement RfG prévoit une procédure de dérogation à une ou plusieurs dispositions du règlement afin de pouvoir tenir compte des particularités de certaines installations de production d'électricité. Cette procédure repose sur l'examen de chaque demande au regard de critères fixés par l'autorité de régulation.

En application des dispositions de l'article 61 du règlement RfG, la CRE doit publier sur son site Internet, après consultation des acteurs concernés, des critères d'octroi des dérogations et les notifier à la Commission européenne au plus tard le 17 février 2017.

Ainsi, la CRE a organisé une consultation publique du 7 décembre 2016 au 13 janvier 2017 afin de recueillir l'avis formel des acteurs sur les critères proposés. La consultation publique, ainsi que les réponses non confidentielles des acteurs, ont été publiées sur le site de la CRE.

La présente délibération définit les critères proposés par la CRE qui seront notifiés à la Commission européenne. Ces critères pourront par la suite être révisés ou modifiés au maximum une fois par an.

2. RÉPONSE DES ACTEURS À LA CONSULTATION PUBLIQUE ET ANALYSE DE LA CRE

2.1 Le processus de dérogation et de définition des critères associés

2.1.1 Analyse préliminaire de la CRE dans sa consultation publique

La CRE a indiqué dans la consultation publique mentionnée ci-dessus qu'elle considérait que les travaux de l'instance de concertation nationale sur la mise en œuvre des dispositions du règlement RfG devaient permettre aux parties concernées de parvenir à des consensus et devaient ainsi limiter le nombre de dérogations qui pourraient être demandées.

Le règlement RfG n'étant à ce jour pas entièrement entré en application¹, la CRE a considéré que la publication de ces critères dans le calendrier prévu par le règlement ne pouvait se faire que sur la base de critères généraux et ouverts. Ainsi, la CRE a proposé de publier une première liste de critères et a indiqué envisager, lorsque l'ensemble des prescriptions techniques seraient définies, de réviser et d'affiner les critères d'octroi de dérogations en application des dispositions de l'article 61(2) du règlement (UE) 2016/631².

2.1.2 Position des acteurs

Les acteurs sont favorables à l'approche proposée par la CRE.

Certains acteurs insistent sur la nécessité de réviser ces critères lorsque les travaux de l'instance de concertation sur la mise en œuvre du règlement RfG seront plus avancés et recommandent que toute nouvelle révision de ces critères fasse à nouveau l'objet d'une consultation publique.

2.1.3 Position de la CRE

En conséquence, la CRE maintient son approche.

Elle envisage de consulter les acteurs avant toute révision de cette liste.

2.2 Les critères d'octroi des dérogations

2.2.1 Analyse préliminaire de la CRE dans sa consultation publique

La CRE a proposé dans la consultation publique qui s'est tenue du 7 décembre 2016 au 13 janvier 2017 qu'une demande de dérogation puisse être étudiée, dans les cas suivants, lorsque :

- le propriétaire d'une installation de production rencontre des difficultés, justifiées par des éléments technico-économiques fournis dans son dossier, à être conforme à une ou plusieurs dispositions imposée(s) par le code RfG liées :
 - à la source d'énergie primaire de l'unité de production (par exemple : chaleur, fil de l'eau) ;
 - au type d'unité synchrone ou asynchrone (par exemple : unités synchrones de faible puissance avec des difficultés techniques à tenir le creux de la tension).
- le propriétaire de l'installation de production dispose d'une unité de production raccordée à un niveau de tension ne correspondant pas à son domaine de tension de raccordement de référence imposant à l'unité des exigences surdimensionnées par rapport à sa puissance électrique ;
- le propriétaire d'une installation de production ne peut pas répondre à une ou plusieurs disposition(s) du code RfG à sa date d'entrée en application car les constructeurs ne proposent pas encore de produits conformes sur le marché ;
- le gestionnaire de réseau compétent estime que l'application stricte d'une ou plusieurs disposition(s) du code RfG peut avoir un effet néfaste sur l'exploitation et la stabilité du système électrique à l'échelle locale ou nationale.

Par ailleurs, la CRE a indiqué dans la consultation publique qu'elle souhaitait définir les conditions dans lesquelles certaines demandes de dérogations ne pourraient en tout état de cause pas être accordées et notamment lorsque la dérogation serait susceptible :

- d'introduire un risque pour la sécurité du système électrique au regard des résultats de l'analyse coûts-bénéfices ;
- de créer une discrimination vis-à-vis d'un producteur se trouvant dans une même situation (par exemple : si un propriétaire d'installation existante a déjà démontré qu'il était possible d'être conforme à une disposition du code, un nouveau propriétaire possédant une installation aux caractéristiques techniques similaires ne pourrait se voir accorder une dérogation pour cette même disposition) ;
- d'être, de manière plus générale, contradictoire aux objectifs du code de réseau tels que mentionnés au considérant (3) du règlement (UE) 2016/631 (faciliter les échanges d'électricité dans toute l'Union, garantir la sûreté du réseau, faciliter l'intégration des sources d'électricité renouvelables, renforcer la concurrence et permettre une utilisation plus efficiente du réseau et des ressources, pour le bénéfice des consommateurs)

¹ L'article 72 du règlement RfG dispose, en son paragraphe 2, que : « sans préjudice de l'article 4, paragraphe 2, point b), des articles 7, 58, 59 et 61 ainsi que du titre VI, les exigences du présent règlement s'appliquent trois ans après sa publication ».

² L'article 61(2) du règlement RfG dispose que « Si l'autorité de régulation le juge nécessaire en raison d'un changement de circonstances en lien avec l'évolution des exigences applicables au réseau, elle peut réviser et modifier, au maximum une fois par an, les critères d'octroi de dérogation [...] ».

2.2.2 Position des acteurs

La majorité des acteurs est favorable aux critères proposés. En revanche, trois acteurs se déclarent défavorables à la définition de critères stricts d'exclusion des demandes de dérogations, qui serait selon eux contraire au principe de l'analyse coûts-bénéfices qui doit être fournie par le demandeur de la dérogation.

2.2.3 Conclusions de la CRE

Au vu des éléments qui précèdent, la CRE maintient la liste de critères proposés dans la consultation publique.

La CRE partage le point souligné par plusieurs acteurs dans leurs réponses à la consultation publique concernant l'importance des analyses coûts-bénéfices et portera une attention particulière aux résultats de ces études dans le cadre de ses travaux relatifs à l'analyse des demandes de dérogation. Néanmoins, elle considère qu'une dérogation ne saurait être accordée si elle est susceptible :

- d'introduire un risque pour la sécurité du système électrique au regard des résultats de l'analyse coûts-bénéfices ;
- de créer une discrimination vis-à-vis d'un producteur se trouvant dans une même situation (par exemple : si un propriétaire d'installation existant a déjà démontré qu'il est possible d'être conforme à une disposition du code, un nouveau propriétaire possédant une installation aux caractéristiques techniques similaires ne pourra se voir accorder une dérogation pour cette même disposition) ;
- d'être, de manière plus générale, contradictoire aux objectifs du code de réseau tels que cités au considérant (3) du règlement (UE) 2016/631 (faciliter les échanges d'électricité dans toute l'Union, garantir la sûreté du réseau, faciliter l'intégration des sources d'électricité renouvelables, renforcer la concurrence et permettre une utilisation plus efficiente du réseau et des ressources, pour le bénéfice des consommateurs).

2.3 Les prochaines étapes

Pour définir la première liste qu'elle a proposé en consultation publique (cf. partie 2.2), la CRE s'est appuyée sur les cas de dérogations potentielles préalablement identifiées lors des travaux de l'instance de concertation.

Dans leurs réponses, les acteurs ont identifié d'autres cas particuliers pouvant selon eux justifier la demande et l'octroi de dérogations. Enfin, plusieurs acteurs ont souligné l'attention particulière qui devrait être portée aux principes retenus pour conduire l'analyse coûts-bénéfices nécessaire à la demande de dérogation.

La CRE est favorable à ce que de nouveaux critères puissent lui être proposés sur la base de l'analyse des nouveaux cas identifiés. Elle invite les acteurs à traiter de ce sujet dans le cadre de l'instance de concertation.

Cette instance est également le cadre adéquat pour définir les principes à retenir pour mener les analyses coûts-bénéfices.

3. DÉCISION DE LA CRE

En application des dispositions de l'article 61(1) du règlement RfG, la CRE retient les critères d'octroi des dérogations aux dispositions du règlement RfG tels que définis au paragraphe 2.2.

Elle les notifiera par voie électronique à la Commission européenne au plus tard le 17 février 2017.

Fait à Paris, le 2 février 2017.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Philippe de LADOUCETTE